

Décret n° 99-1163 du 21 décembre 1999 modifiant le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir

NOR : AGRM9902262D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 17 mai 1994 ;

Vu l'avis de la Commission européenne en date du 21 décembre 1998 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 11 juillet 1990 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Au sens du présent décret, est autorisée comme pêche maritime de loisir la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause. »

Art. 2. – L'article 2 du décret du 11 juillet 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – La pêche maritime de loisir est soumise aux dispositions du présent décret ainsi qu'à celles des règlements applicables aux pêcheurs professionnels en ce qui concerne la taille minimale des captures autorisées, les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés ainsi que les zones, périodes, interdictions et arrêts de pêche.

« Le ministre chargé des pêches maritimes peut, par arrêté, fixer des règles relatives au poids ou la taille minimale de capture des espèces de poissons et autres animaux marins énumérés

à l'annexe au présent décret. Ces règles, propres à la pêche de loisir, ne sauraient être plus favorables que celles qui s'appliquent aux pêcheurs professionnels.»

Art. 3. - Le second alinéa de l'article 3 du décret du 11 juillet 1990 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois, sont autorisés la détention et l'usage :

- « - en Méditerranée, d'une grappette à dents ;
- « - en mer du Nord, Manche ou Atlantique, d'un filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche, sauf dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières en amont d'une limite fixée par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes ;
- « - dans le ressort des circonscriptions des préfets des régions Bretagne, Pays de la Loire et Aquitaine, dans les conditions définies à l'article 6 du présent décret, d'un carrelot par navire et de trois balances par personne embarquée. »

Art. 4. - L'article 4 du décret du 11 juillet 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - I. - L'exercice de la pêche sous-marine est interdit aux personnes âgées de moins de seize ans.

« II. - Les personnes désireuses de se livrer à la pêche sous-marine doivent au préalable en faire chaque année la déclaration auprès des services déconcentrés des affaires maritimes, qui en délivrent récépissé. Les personnes titulaires d'une licence délivrée par une fédération sportive agréée pour la pratique de cette activité par le ministre chargé des sports sont dispensées de souscrire une telle déclaration.

« Sur réquisition des agents compétents en matière de pêche maritime, les personnes se livrant à la pêche sous-marine doivent pouvoir justifier de leur identité et soit produire le récépissé, soit présenter la licence mentionnée à l'alinéa précédent.

« III. - L'usage, pour la pêche sous-marine de loisir, de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdit. Sauf dérogation accordée par le préfet, la détention simultanée à bord d'un navire ou embarcation d'un équipement respiratoire ainsi défini et d'une foène ou d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine est interdite.

« Sont interdits les engins de pêche sous-marine dont la force propulsive développée est empruntée au pouvoir détonant d'un mélange chimique ou à la détente d'un gaz comprimé, sauf si la compression de ce dernier est obtenue par l'action d'un mécanisme manœuvré par le seul utilisateur.

« IV. - Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- « - d'exercer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil ;
- « - de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent ;
- « - de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;
- « - de faire usage, pour la pêche sous-marine, d'un foyer lumineux ;
- « - d'utiliser, pour la capture des crustacés, une foène ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;
- « - de tenir chargé hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine.

« V. - Toute personne pratiquant la pêche sous-marine de loisir doit signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position et dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes. »

Art. 5. - Il est ajouté à l'article 5 du décret du 11 juillet 1990 susvisé un 6° ainsi rédigé :

« 6° Etablir des zones de protection autour des établissements de cultures marines, des structures artificielles ou des dispositifs concentrateurs de poissons. »

Art. 6. - L'annexe I du décret du 11 juillet 1990 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Art. 7. - L'article 3 du présent décret entre en vigueur au 1^{er} mars 2000 en tant qu'il autorise l'usage d'un filet trémail en mer du Nord, Manche et Atlantique.

Art. 8. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des trans-

ports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN GLAVANY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

La ministre de la jeunesse et des sports,

MARIE-GEORGE BUFFET

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

JEAN-JACK QUEYRANNE

A N N E X E

I. - Mer du Nord, Manche, Atlantique

A. - Poissons

Cabillaud (*Gadus morhua*).
Merlu (*Merluccius merluccius*).
Plie (*Pleuronectes platessa*).
Plie grise (*Glyptocephalus cynoglossus*).
Limande sole (*Microstomus kitt*).
Sole (*Solea vulgaris*).
Turbot (*Psetta maxima*).
Barbue (*Scophthalmus rhombus*).
Merlan (*Merlangius merlangus*).
Limande (*Limanda limanda*).
Rouget de roche (*Mullus surmuletus*).
Bar commun (*Dicentrarchus labrax*).
Congre (*Conger conger*).
Lieu jaune (*Pollachius pollachius*).
Lingue (*Molva molva*).
Alose (*Alosa* spp).
Mulet (*Mugil* spp).
Saumon (*Salmo salar*).
Truite de mer (*Salmo trutta*).
Lamproie marine (*Pentromyzon marinus*).
Flet (*Platichthys flesus*).
Céteau (*Dicologlossa cuneata*).
Dorade royale (*Sparus aurata*).
Dorade grise (*Spondyliosoma cantharus*).
Maquereau (*Scomber scombrus*).
Thon rouge (*Thunnus thynnus*).
Maigre (*Argyrosomus regius*).
Ombrine côtière (*Umbrina cirrosa*).
Ombrine bronze (*Umbrina canariensis*).
Marbré commun (*Lithognatus mormgras*).
Sar commun (*Diplodus sargus*).
Bar moucheté (*Dicentrarchus punctatus*).
Orphie commune (*Belone belone*).
Corb (*Sciaenops ocellatus*).
Anguille (*Anguilla anguilla*), civelles exclues.

B. - Crustacés

Langoustine (*Nephrops norvegicus*).
Homard (*Homarus gammarus*).
Araignée de mer (*Maia squinado*).
Crevettes grise et rose (*Crangon crangon, Leander serratus*).
Langoustes (*Palinuridae, Palinurus elephas et Palinurus mauritanicus*).

Tourteau (*Cancer pagurus*).
Etrille (*Macropipus puber*).

C. – Mollusques et autres animaux marins

Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*).
Clam (*Mercenaria mercenaria*).
Coque ou hénon (*Cerastoderma edule*).
Huître plate (*Ostrea edulis*).
Huître creuse (*Crassostrea gigas*).
Moule (*Mytilus edulis*).
Ormeau (*Haliotis tuberculata*).
Palourde (*Venerupis* spp.).
Pétoncle (*Chlamys varia*).
Praire (*Venus verrucosa*).
Eponge fine (*Hippospongia communis*).
Eponge commune (*Spongia officinalis*).
Oursin (*Paracentrotus lividus*).
Olive (*Donax trunculus*).
Bulot (*Buccinum undatum*).
Lambis (*Strombus* spp.).

II. – Méditerranée

A. – Poissons

Anchois (*Engraulis encrasicolus*).
Bar commun (*Dicentrarchus labrax*).
Baudroies (*Lophius piscatorius* et *Lophius budegassa*).
Cardine à quatre taches (*Lepidorhombus boschii*).
Corb (*Sciaena umbra*).
Dorade royale (*Sparus aurata*).
Maquereau commun (*Scomber scombrus*).
Maquereau espagnol (*Scomber japonicus*).
Merlu (*Merluccius merluccius*).
Mulet ou muge (*Mugil* spp.).
Pageot commun (*Sparus pagrus*).
Raie (*Raja* spp.).
Sardine (*Sardina pilchardus*).
Sar (*Diplodus* spp.).
Thon rouge (*Thunnus thynnus*).
Sole (*Solea vulgaris*).
Alose (*Alosa* spp.).
Lamproie marine (*Petromyzon marinus*).
Mérou (*Epiphenelus* spp.).
Rouget barbet (*Mullus* spp.).
Pageot (*Pagellus* spp.).
Cernier commun (*Polyprion americanus*).
Chinchard (*Trachurus* spp.).
Espadon (*Xiphias gladius*).
Toutes autres espèces à l'exception des espèces suivantes :
anguille, civelle, argentine, éperlan, lançon, monnet, prêtre,
sprat, crénilabres, girelle, serran, tambour, gobies, sparailon,
blennies, athérines, petite rascasse, picarel.

B. – Crustacés

Homard (*Homarus gammarus*).
Langoustine (*Nephrops norvegicus*).
Crevette grise (*Crangon crangon*).
Crevette rouge (*Aristeus antennatus*).
Crevette rose (*Leander* spp.).
Langoustes rouge et rose (*Palinurus vulgaris* et *Palinurus mauritanicus*).
Etrille (*Macropipus puber*).
Araignée de mer (*Maja squinado*).

C. – Mollusques et autres animaux marins

Coque ou hénon (*Cerastoderma edule*).
Coquille Saint-Jacques (*Pecten jacobaeus*).
Eponge commune (*Hippospongia communis*).
Eponge fine (*Spongia officinalis*).
Huître creuse (*Crassostrea gigas*).
Huître plate (*Ostrea edulis*).

Moule (*Mytilus galloprovincialis*).
Olive (*Donax trunculus*).
Oursin (*Paracentrotus lividus*).
Palourde commune ou grise (*Venerupis decussatus*).
Palourde bleue (*Venerupis pullastra*).
Palourde des Philippines (*Ruditapes philipinarum*).
Palourde jaune ou clovisse (*Venerupis aureus*).
Palourde rose (*Venerupis rhomboides*).
Pétoncle (*Chlamys varia*).
Praire (*Venus verrucosa*).
Telline (*Tellina* spp.).
Venus (*Spisula ovalis*).

III. – Mayotte et îles Eparses

Crustacés

Langouste (*Palinurus* spp.).

IV. – Saint-Pierre-et-Miquelon

Cf. annexe II du décret n° 87-182 du 19 mars 1987 modifié.

Décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du code rural

NOR : AGRG9902039D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural ;
Vu le code pénal ;
Vu le code des assurances, notamment son article L. 411-2 ;
Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;

Vu l'avis du Conseil national des assurances (Commission de la réglementation) en date du 8 juillet 1999 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'application de l'article 211 du code rural

Art. 1^{er}. – I. – Le lieu de dépôt adapté mentionné à l'article 211 du code rural est :

a) Pour les animaux appartenant à des espèces domestiques, un espace clos aménagé de façon à satisfaire aux besoins biologiques et physiologiques de l'espèce. Le lieu de dépôt peut être une fourrière au sens de l'article 213-3 du code rural. Il doit être gardé ou surveillé dans les conditions définies au II de l'article 4 du décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 susvisé ;

b) Pour les animaux appartenant à des espèces non domestiques, un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux vivants régi par les dispositions du chapitre III du titre I^{er} du livre II (nouveau) du code rural.

II. – Les frais mis à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal comprennent les dépenses relatives à la capture de l'animal, à son transport, à son séjour et à sa garde dans le lieu de dépôt mentionné au I ci-dessus.

III. – Le responsable du lieu de dépôt propose au directeur des services vétérinaires du département un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour exercer la mission définie au troisième alinéa de l'article 211 du code rural.